



Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille seize et le jeudi 3 novembre, à dix-huit heures cinquante deux,
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 24 octobre 2016, se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, Maire de la Commune de Morne-À-L'eau.

Etaient présents (24): Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Victoire JASMIN, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN, Monsieur Edmond MARCEL, Monsieur Patrice RESEDEDANT, Madame Michelle MAKAI-A-ZENON, Monsieur Judex LACLUSSE, Madame Annette PRESSE, Madame Florise CANVOT-VINCENT, Madame Dolorès BELAIR, Madame Laure PHAETON, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur José ADELAÏDE, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Klébert BLANCHE-MARIE, Madame Sabrina GARES, Monsieur Léonard JERUL, Monsieur Joubert LUCE, Monsieur Jean DARTRON, Madame Annick VANONY, Madame Roselyne CARDOVILLE.

Etaient Excusés (02): Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Marcienne LORMEL-ARPHAXAD.

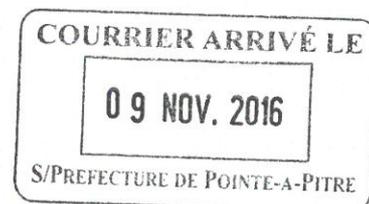
Etaient représentés (04): Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Nadia NEGRIT, Madame Monique DELMESTRE.

Etaient absents (03): Madame Sandra MANETTE, Madame Marie-Christine NANNETTE, Monsieur Georges HERMIN.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Patrice RESEDEDANT a été désigné pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :



Délibération n°10-08-2016

Mise en place d'une convention d'enlèvement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels avec l'éco-organisme RECYLUM.

Contexte

L'article L 541-2 du code de l'environnement fait obligation à toute personne qui produit ou détient des déchets d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes aux dispositions du chapitre 1^{er} du Titre IV du Livre V de la partie législative du Code de l'environnement.

Les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement :

- font notamment obligation aux producteurs d'équipements électriques et électroniques d'assurer ou de faire assurer l'enlèvement et le traitement des déchets issus de ces équipements dans des conditions respectueuses de l'environnement ;
- permettent à ces producteurs de remplir leurs obligations en adhérant à un éco-organisme agréé par les Pouvoirs Publics.

Depuis le 15 aout 2012, RECYLUM est agréé en tant qu'éco-organisme pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels relevant de la catégorie des matériels d'éclairage visée au 5 du I de l'article R 543-172 du Code de l'environnement.

La ville de Morne-à-l'eau en tant qu'utilisateur d'équipements électriques et électroniques (D3E) est détenteur de D3E. Elle doit en conséquence, prendre les dispositions nécessaires permettant une collecte séparée de ce type de déchets.

Modalité de mise en œuvre

Afin de satisfaire à ses obligations règlementaires, il est proposé que la ville signe un contrat avec l'éco-organisme RECYLUM pour la collecte et l'enlèvement des D3E suivants :

- lampes et tubes fluorescent de moins d 60 cm,
- tubes fluorescents rectilignes,
- petits équipements électriques,

3 conteneurs de collecte sont nécessaires dont 2 localisés à la Direction de l'Aménagement du Territoire et des Services Techniques, rue Girard et un troisième au niveau du Centre technique opérationnel – quai de Bordeaux Bourg.

A terme, l'ensemble de ces conteneurs sera positionné sur un seul et même site au centre technique opérationnel.

La mise en place de ces conteneurs nécessite le règlement d'un dépôt de Garantie d'un montant de 150 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant agrément de l'organisme RECYLUM en tant qu'éco-organisme pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels en application des articles R543-196 et R543-197 du code de l'environnement du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2021,

Où l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la mise en place d'une convention d'enlèvement de certains déchets d'équipements électriques et électroniques collectés séparément par la ville de Morne-à-l'eau, en tant que détenteur, avec l'éco organisme RECYLUM pendant toute la durée de validité de son agrément et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ;

Article 2 : d'inscrire au budget de la collectivité la dépense de 150 € relative au paiement du dépôt de garantie relatif à la mise en place des conteneurs de collecte ;

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chacun chargés, en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des membres du Conseil Municipal

Pour expédition certifiée conforme
Fait à Morne-À-L'eau, le 7 novembre 2016,

Le Maire,

Philipson FRANCFORT

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le... 09/11/2016.....

Formalités de publicité

Effectuées le... 10/11/2016.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

